



observatoire

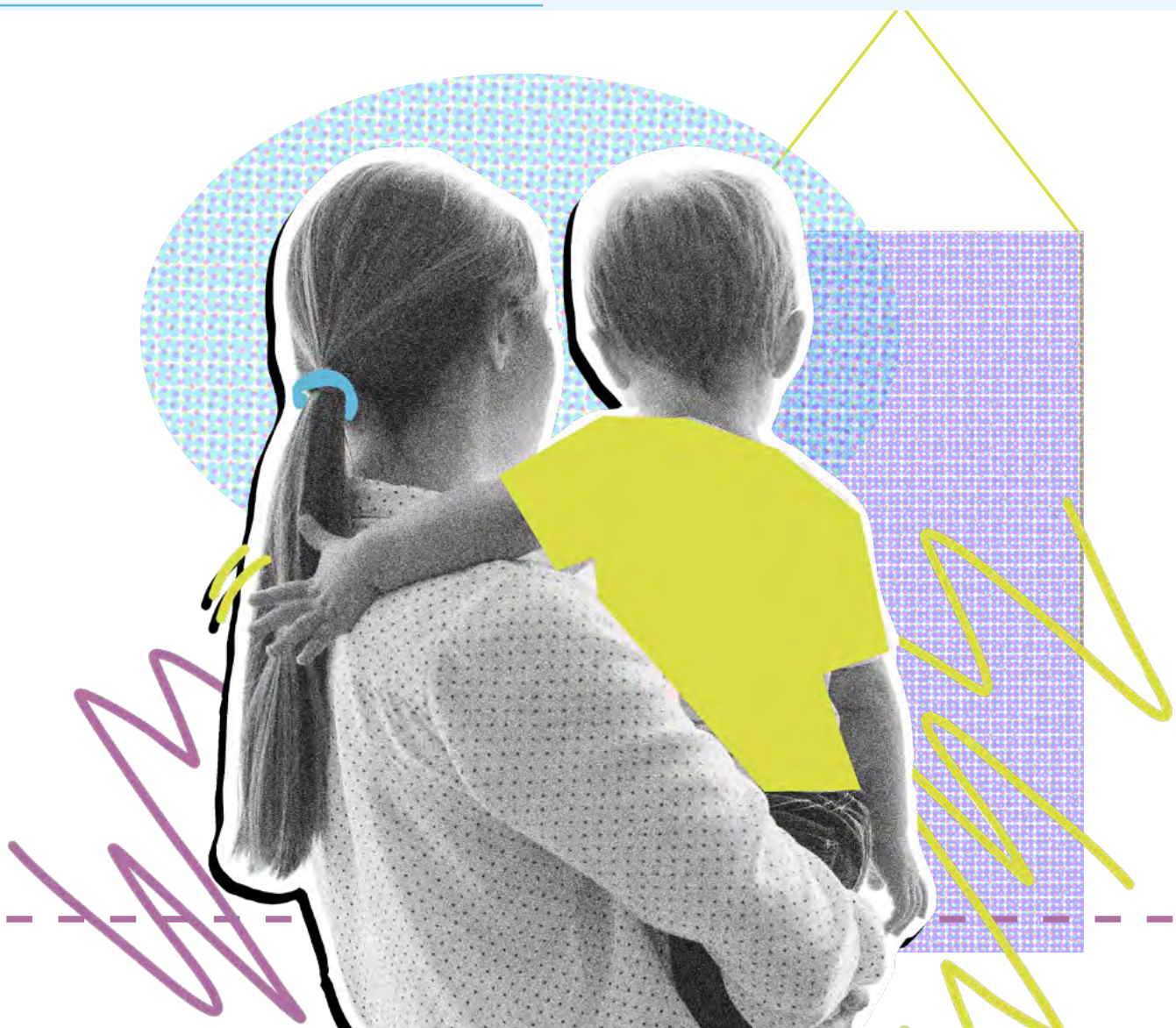
Jeanne Chauvin

NOTE de l'étude

# Le droit d'être

# protégée :

# accès et expériences de l'ordonnance de protection



# Étude de l'Observatoire Jeanne Chauvin de la Fédération nationale des CIDFF

## NOTE de l'étude

**Rédaction** : Charlotte Buisson, Emilie Adam-Vézina et Elsa Deville

**Mise en page/graphisme** : Marion Pacouil

Créée en 2010<sup>1</sup> et renforcée à plusieurs reprises<sup>2</sup>, l'ordonnance de protection (OP) constitue aujourd'hui un instrument central de la politique publique de lutte contre les violences au sein du couple. Fondée sur l'appréciation de la vraisemblance des violences et du danger encouru, elle permet au juge aux affaires familiales de prononcer, dans des délais brefs, des mesures destinées à assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants, qu'une procédure pénale soit engagée ou non.

L'ordonnance de protection est née des mobilisations féministes qui ont contribué à faire reconnaître les violences au sein du couple comme une question relevant de l'action publique (Dauphin, 2024 ; Delage, 2017 ; Jouanneau, 2024). Malgré plusieurs réformes législatives, le recours au dispositif demeure limité au regard du nombre de femmes ayant déposé plainte pour violences au sein du couple, au nombre de 272 400 en 2024 (SSMSI, 2026). La même année, le nombre d'ordonnances de protection délivrées est de 4 211.

Seize ans après l'introduction de l'ordonnance de protection, l'étude explore une dimension peu abordée par la recherche : le vécu des femmes tout au long du parcours de l'ordonnance de protection, de l'engagement de la procédure à la fin des mesures prononcées. Elle repose sur une approche mixte associant l'analyse de 388 décisions judiciaires rendues entre 2022 et 2025<sup>3</sup> et la réalisation de 60 entretiens auprès de femmes concernées (29 entretiens), de professionnel·les des sept CIDFF<sup>4</sup> partenaires (15 entretiens) et d'acteur·ices judiciaires (16 entretiens).

Les résultats montrent que l'ordonnance de protection représente un levier essentiel de mise en sécurité des femmes. Toutefois, son obtention reste entravée par des exigences probatoires élevées ainsi que par des représentations et pratiques institutionnelles qui en freinent l'accès. L'étude met également en évidence le rôle déterminant des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), qui accompagnent les victimes dans l'identification et la conscientisation des violences, l'orientation vers le conseil juridique et l'ordonnance de protection, la constitution des dossiers et le soutien global des femmes dans la sortie des violences.

## Des parcours marqués par la pluralité et la durée des violences

Les femmes qui sollicitent une ordonnance de protection présentent des trajectoires caractérisées par l'ancienneté et la répétition des violences. Les faits dénoncés sont rarement isolés. Ils relèvent d'un processus progressif de domination, associant fréquemment violences psychologiques, physiques, économiques, administratives ou sexuelles.

Les violences psychologiques sont mentionnées dans la quasi-totalité des demandes et constituent la forme de violence la plus fréquemment rapportée, devant les violences physiques. Les décisions judiciaires analysées mettent également en évidence l'importance des menaces de mort, des tentatives de féminicide, des manifestations de contrôle coercitif (Dréan-Rivette, 2025 ; Karadsheh, 2025 ; Prigent et Sueur, 2024) et des violences perpétrées à travers les enfants.

L'ordonnance de protection intervient souvent dans un contexte où la rupture du couple est déjà amorcée, période particulièrement à risque pour les femmes victimes de violences. De plus, cette

1. La loi de 2010 qui a introduit l'ordonnance de protection est née d'une proposition de loi parlementaire déposée à l'Assemblée nationale par Mme Danielle Bousquet (ancienne députée et présidente honoraire de la Fédération nationale des CIDFF) et M. Guy Geoffroy le 27 novembre 2009.

2. Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Depuis juin 2024, les mesures prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection sont valables un an, à compter de la notification de la décision. En 2024, la loi a donné lieu à la création de l'Ordonnance Provisoire de Protection Immédiate (OPPI), qui introduit la possibilité de protéger, dans les 24h, une victime (et ses enfants) qui allègue de violences vraisemblables, confrontée à un danger grave et immédiat.

3. Dans trois juridictions : Chartres, Nanterre et Strasbourg.

4. Les CIDFF des Alpes Maritimes, d'Eure-et-Loir, du Gard, de Gironde, des Hauts-de-Seine Nord, de Paris et du Var.

enquête montre que le dépôt d'une demande d'ordonnance de protection intervient généralement après plusieurs démarches (plaintes, mains courantes, interventions des forces de police/gendarmerie au domicile...) auprès des forces de l'ordre et/ou de la justice, qui n'ont pas suffi à faire cesser les violences.

## La dénonciation des violences : des « déclics » souvent liés au danger

La dénonciation des violences intervient généralement à la suite d'un événement perçu comme un « déclic » : aggravation des violences, menace directe contre la vie de la victime ou de ses enfants. Les femmes rencontrées dans le cadre de cette étude évoquent fréquemment une longue période de banalisation, de minimisation ou de normalisation des comportements violents. Leurs récits rejoignent les travaux qui soulignent le caractère progressif de la prise de conscience des violences (Jaspard, 2011 ; Brown et Scodellaro 2023). L'enquête montre également le rôle décisif des tiers dans la sortie des violences : proches, collègues, professionnel·les de santé ou juristes des CIDFF contribuent souvent à qualifier la situation comme relevant de violences au sein du couple et à encourager l'engagement de démarches de protection.

## Les CIDFF : un acteur central de l'accès aux droits



### Les CIDFF et leur action sur le territoire

Les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles informent et accompagnent les femmes partout en France pour favoriser l'autonomie, l'accès au droit et l'insertion socio-économique. Le réseau compte aujourd'hui 98 associations locales et 13 fédérations régionales. À travers 2 400 permanences animées partout en France, les CIDFF sont présents dans tous les départements et dans certains territoires d'Outre-mer.

L'étude souligne le rôle central joué par les CIDFF dans l'orientation des femmes vers l'ordonnance de protection. Les juristes interviennent souvent à un moment où les femmes sollicitent une information relative à une séparation, un divorce ou une question familiale, sans nécessairement identifier qu'elles sont victimes de violences. À travers une approche globale et pluridisciplinaire, les professionnelles des CIDFF accompagnent les femmes dans la compréhension des mécanismes de violence, les informent de leurs droits et évaluent les ressources et les dispositifs susceptibles d'être mobilisés. L'ordonnance de protection peut ainsi être proposée. Les juristes assurent un rôle essentiel dans la préparation des dossiers et dans la coordination avec les avocat·es, les services sociaux, les forces de l'ordre ou les unités médico-judiciaires (UMJ). Les CIDFF jouent donc un rôle d'intermédiaire du droit, entre les victimes et le système judiciaire.

Pour de nombreuses enquêtées, l'ordonnance de protection apparaît comme une réponse plus accessible et plus rassurante qu'une procédure pénale. Elle représente une possibilité de mise en sécurité rapide lorsque les démarches précédentes – plaintes, mains courantes ou interventions policières – n'ont pas permis de faire cesser les violences.

En 2025, plus de 1 650 femmes ont été accompagnées par le réseau des CIDFF dans une démarche d'ordonnance de protection.



## Déroulement de la procédure : de la requête à la décision

---

### DES DÉLAIS DE FIXATION DE L'AUDIENCE RESPECTÉS

---

L'étude montre que, dans la très grande majorité des cas, le délai des six jours entre la fixation de l'audience, qui fait suite au dépôt de la requête, et le rendu de la décision est respecté dans les juridictions étudiées<sup>5</sup>.

### DES DIFFICULTÉS DANS LA CONSTITUTION DU DOSSIER

---

La constitution du dossier suppose la collecte rapide de nombreuses pièces : plaintes, certificats médicaux, attestations, photographies, échanges de messages ou enregistrements. Cette démarche représente une charge importante pour des femmes déjà fragilisées par les violences. Elle mobilise de multiples interlocuteurs·trices dans des délais particulièrement contraints. L'étude met en évidence plusieurs obstacles structurels : difficultés d'accès aux unités médico-judiciaires (UMJ), refus de certains professionnel·les de produire des attestations, coût de certaines démarches probatoires ou encore risques encourus par les témoins dont l'identité est communiquée à la partie adverse dans le cadre de la procédure contradictoire.

### LA PLAINTÉ COMME ÉLÉMENT DE PREUVE INDISPENSABLE

---

L'analyse des décisions judiciaires révèle une hétérogénéité importante dans l'appréciation des critères de l'ordonnance de protection. Le taux d'acceptation observé dans l'échantillon étudié s'élève à 56 %, avec des variations selon les juridictions, contre environ 68 % au niveau national sur la même période<sup>6</sup>. En effet, l'attribution de l'ordonnance de protection demeure variable selon les tribunaux et les situations examinées. L'un des principaux enseignements de l'enquête concerne les difficultés liées à l'administration de la preuve. Bien que la loi n'exige pas le dépôt préalable d'une plainte, celui-ci apparaît, dans les faits, comme un

élément quasi indispensable à l'obtention d'une ordonnance de protection.

### DES DIFFICULTÉS DANS L'APPRÉCIATION DE LA VRAISEMBLANCE DES VIOLENCES ET DU DANGER

---

L'évaluation de la vraisemblance des violences et de la situation de danger repose encore largement sur la mise en évidence de violences physiques, particulièrement lorsqu'elles sont corroborées par des preuves matérielles telles que des certificats médicaux, des photographies ou une ITT<sup>7</sup>. À l'inverse, les violences psychologiques, pourtant largement présentes dans les situations de violences au sein du couple, peinent encore à être pleinement reconnues, ce qui peut conduire à des refus de délivrance d'ordonnance de protection lorsque le danger est jugé insuffisamment caractérisé. L'appréciation du danger apparaît en effet variable selon les juridictions. Dans certaines situations, l'ancienneté des faits ou la séparation du couple peuvent conduire à considérer que le danger n'est plus caractérisé, alors même que les femmes continuent à faire l'objet de menaces, de harcèlement ou de contrôle après la rupture.

### LES MESURES ACCORDÉES VISENT LA SÉCURITÉ DES DEMANDERESSES EN PRIORITÉ

---

Les mesures accordées dans le cadre de l'OP visent principalement à assurer la sécurité des victimes à travers des interdictions de contact et de paraître imposées à l'auteur. Les dispositions financières ou patrimoniales sont moins fréquemment sollicitées, les demandes étant souvent concentrées sur les mesures de protection immédiate. L'étude souligne également l'importance de l'accompagnement des avocat·es dans la formulation des requêtes, la qualité de leur rédaction pouvant influencer l'appréciation des magistrat·es.

La question de l'exercice de l'autorité parentale constitue un enjeu central de l'ordonnance de protection (Matteoli, 2020 ; 2017). Les résultats montrent une progression de la reconnaissance de l'incompatibilité entre les violences conjugales et le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Lorsque les victimes en font la demande, l'attribution de l'autorité parentale exclusive est

5. Pour l'échantillon quantitatif, le délai moyen est de 4,5 jours ouvrés.

6. Ce pourcentage a été calculé à partir de données transmises par le service statistique ministériel du ministère de la justice et exclut les demandes d'OP n'ayant été ni acceptées ni rejetées, comme les désistements. demandes d'OP n'ayant été ni acceptées ni rejetées, comme les désistements.

7. Les unités médico-judiciaires (UMJ) sont historiquement construites pour objectiver les violences physiques à travers l'incapacité totale de travail (ITT), un outil peu adapté aux traumatismes liés à l'emprise ou au contrôle coercitif.

fréquente. Néanmoins, certaines pratiques judiciaires continuent de privilégier la coparentalité, ce qui maintient des contacts entre la victime et l'auteur des violences et peut favoriser la poursuite de formes d'emprise ou de contrôle à travers les enfants.

Enfin, bien que la loi permette aux victimes de conserver la jouissance du domicile, de nombreuses femmes choisissent de quitter le logement familial. Cette décision s'explique par le traumatisme associé au lieu de la commission et de la survenue des violences et par la persistance d'un sentiment d'insécurité, même après le prononcé de l'ordonnance. L'étude montre ainsi que la protection juridique ne suffit pas toujours à restaurer un sentiment de sécurité durable et que les choix résidentiels demeurent fortement marqués par les conséquences des violences subies.

Ces résultats mettent en évidence que les décisions relatives à l'octroi de l'ordonnance de protection reposent à la fois sur l'interprétation du cadre légal et sur des facteurs institutionnels, tels que les pratiques professionnelles et le niveau de formation des intervenant·es aux violences conjugales et à l'ordonnance de protection.

## Entre protection et précarisation : les enjeux des parcours des femmes pendant l'ordonnance de protection et à la fin des mesures

Lorsqu'elle est accordée, l'ordonnance de protection produit des effets largement positifs sur les femmes bénéficiaires rencontrées. Beaucoup décrivent un sentiment de soulagement, de sécurité accrue et de reconnaissance institutionnelle des violences subies, même si elles continuent souvent à adopter des comportements de vigilance dans leur vie quotidienne.

Toutefois, l'efficacité de l'ordonnance de protection demeure fragilisée par les nombreuses violations des mesures par les auteurs. Le non-respect des mesures prend diverses formes : contacts directs ou indirects, surveillance, non-respect des obligations financières ou encore utilisation d'outils numériques pour maintenir un contrôle sur les victimes. Lorsqu'il y a signalements de ces violations, ils n'aboutissent pas toujours à des sanctions, ce qui peut renforcer le sentiment d'impunité des auteurs et réduire l'effectivité de la protection

(Cador, 2005 ; Stark, 2007). Par ailleurs, les femmes ne signalent pas systématiquement ces faits, soit parce qu'elles les jugent mineurs au regard des violences subies, soit parce qu'elles doutent de l'effectivité des réponses institutionnelles.

L'étude met également en évidence l'importance des conséquences sanitaires, sociales et économiques auxquelles les femmes restent confrontées pendant la durée de l'ordonnance de protection. La séparation et les démarches judiciaires entraînent fréquemment une précarisation des femmes. Les difficultés liées au logement sont particulièrement marquées : certaines doivent quitter le domicile commun, faire face à des procédures administratives complexes ou attendre longtemps l'attribution d'un logement social, malgré leur statut prioritaire. Cette instabilité résidentielle s'accompagne souvent d'une dégradation de la situation financière, accentuée par les coûts de la séparation et par le non-respect de certaines obligations économiques par les auteurs.

Les violences et les procédures judiciaires ont également des effets significatifs sur les trajectoires professionnelles. Une part importante des enquêtées connaissent des arrêts de travail, des pertes d'emploi ou des déménagements contraints qui affectent leur parcours professionnel. Ces difficultés sont liées à la fois aux conséquences psychiques et physiques des violences et aux contraintes induites par les démarches judiciaires. Les procédures judiciaires elles-mêmes représentent une charge importante, nécessitant du temps, des démarches administratives complexes et un investissement émotionnel considérable. Néanmoins, pour celles qui ont pu maintenir un emploi, elles le décrivent comme une échappatoire, qui permet de maintenir une forme de stabilité, notamment financière, dans une période difficile.



Après le prononcé de l'ordonnance de protection, de nombreuses femmes expriment un sentiment d'isolement et un besoin accru d'accompagnement. Si les acteurs-trices institutionnelles et associatives sont fortement mobilisés avant et pendant l'audience, le suivi après la décision apparaît souvent insuffisant. Les besoins exprimés concernent notamment l'information juridique, le soutien social et administratif, les questions de parentalité, l'accès au logement et à l'emploi, ainsi qu'un accompagnement psychologique adapté.

Enfin, l'étude montre que l'ordonnance de protection constitue une étape importante mais rarement suffisante dans le parcours de sortie des violences. Les femmes disposant de davantage de ressources économiques, professionnelles et résidentielles semblent mieux en mesure de retrouver une autonomie durable. À l'inverse, les situations de vulnérabilité renforcent le sentiment d'insécurité et compliquent la reconstruction. Dans ce contexte, l'accompagnement des CIDFF constitue un levier essentiel pour favoriser une sortie durable des violences, laquelle s'inscrit dans un processus de long terme dépassant le seul cadre de la procédure judiciaire.

## Conclusion

Cette étude met en évidence le rôle de l'ordonnance de protection dans la lutte contre les violences dans le couple, tout en soulignant les limites qui entravent encore son efficacité. Seize ans après son introduction dans le droit français, ce dispositif est reconnu pour protéger rapidement les victimes, mais son accès et sa mise en œuvre restent marqués par de nombreux obstacles. Les difficultés de collecte des preuves, l'interprétation variable des critères de vraisemblance des violences et du danger, les disparités selon les juridictions ainsi que le suivi insuffisant des mesures prononcées limitent son potentiel protecteur. Les résultats invitent enfin à poursuivre les efforts de formation des magistrat-es, avocat-es, professionnel-les de santé et forces de l'ordre afin d'améliorer la reconnaissance des violences psychologiques et des mécanismes de contrôle coercitif dans l'appréciation du danger.

L'enquête montre également que l'ordonnance de protection intervient souvent tardivement dans le parcours des victimes, après plusieurs signalements aux forces de l'ordre ou plaintes déposées au pénal (Belmokhtar et Lévêque, 2025). Alors qu'elle avait été conçue comme un outil de prévention et de protection, elle est fréquemment mobilisée dans des situations déjà fortement dégradées. Dans ce contexte, les CIDFF jouent un

rôle essentiel d'information, d'accompagnement et d'intermédiaire du droit entre les victimes, leurs avocat-es et les tribunaux judiciaires, en apportant une expertise spécifique sur les mécanismes des violences faites aux femmes.

L'étude souligne par ailleurs que l'obtention de l'ordonnance représente, pour de nombreuses femmes, une forme de reconnaissance institutionnelle des violences subies. Cette validation de leur parole contribue à réduire le sentiment de culpabilité et à réaffirmer la responsabilité de l'auteur des violences. Toutefois, cette reconnaissance ne garantit pas toujours une protection effective, les violations des mesures prononcées demeurant fréquentes et insuffisamment sanctionnées lorsqu'elles sont dénoncées.

Enfin, l'enquête montre que les violences au sein du couple et les démarches engagées pour en sortir entraînent des conséquences durables sur les conditions de vie des victimes. Les difficultés liées au logement, à l'emploi, à la santé et à la stabilité économique fragilisent les parcours des victimes. Les effets de l'ordonnance de protection ne se limitent donc pas à la sécurisation immédiate des femmes victimes de violences. Ils s'étendent aux conditions matérielles et sociales de leur sortie des violences, en particulier en matière de logement, d'emploi, de ressources économiques et de reconstruction personnelle. L'analyse des parcours des femmes souligne ainsi que la période de séparation et de mise à l'abri s'accompagne fréquemment de processus de précarisation susceptibles de fragiliser leur autonomie. Le recours à une procédure de protection pour les victimes de violences au sein du couple ne devrait pas générer une telle précarisation. Notre étude montre qu'il s'agit actuellement du prix à payer pour sortir des violences conjugales.

L'ordonnance de protection constitue donc une étape importante mais non suffisante dans le parcours de sortie des violences pour beaucoup de femmes rencontrées dans cette étude. Après l'obtention de l'OP, elles expriment des besoins persistants d'accompagnement juridique, administratif, social et psychologique, y compris après la fin des mesures de protection. Si l'ordonnance de protection constitue un outil de sécurisation et de reconnaissance des violences subies, son efficacité repose également sur un accompagnement soutenu, notamment des CIDFF, permettant de prévenir la précarisation des parcours des victimes et de soutenir la sortie des violences sur le long terme.

## Références bibliographiques

**BELMOKHTAR, Z. et LEVEQUE, E.** (2025). Violences conjugales : de l'ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur. Infostat Justice, n°200.

**BROWN, E. et SCODELLARO, C.** (2023). Les violences envers les populations vulnérables : des réciprocités complexes. Populations vulnérables, 9. [En ligne] <http://journals.openedition.org/popvuln/4327>

**CADOR, P.** (2005). Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée. Paris, Editions L'Harmattan.

**DAUPHIN, S.** (2024). La lutte contre les violences conjugales aux prises avec les politiques sociales et sécuritaires. Travail, genre et sociétés, 52(2), pp.81-96. <https://doi.org/10.3917/tgs.052.0081>

**DELAGE, P.** (2017). Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique. Les Presses de Sciences Po.

**DREAN-RIVETTE, I.** (2025). La consécration jurisprudentielle du contrôle coercitif en droit français. La semaine juridique, supplément au numéro 43-44, pp.59-64.

**JASPARD, M.** (2011). Les violences contre les femmes. (2e éd.). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.jaspa.2011.01>

**JOUANNEAU, S.** (2024). Les femmes et les enfants d'abord ? Enquête sur l'ordonnance de protection. CNRS Editions.

**KARADSHEH, D., RASSON, A-C, ROSSINI, C. et WILLAUME, A.** (dir) (2025). Et si c'était du contrôle coercitif ? Repenser les pratiques socio-judiciaires pour (mieux) protéger les victimes de violences conjugales - Un référentiel commun Belgique - France - Québec. Anthemis éditions.

**MATTEOLI, A.** (2020). L'autorité parentale au prisme des violences au sein du couple, AJ Famille, pp.345-352.

**MATTEOLI, A.** (2017). Quelques questions juridiques soulevées par l'application de l'ordonnance de protection par les juges aux affaires familiales. AJ Famille, pp.222-226.

**PRIGENT, P-G. et SUEUR, G.** (2024). Le contrôle coercitif : intérêts d'une notion, limites de l'incrimination. Actualité juridique Pénal, 9, p. 444-446.

**SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE (SSMSI) (2026).** Victimes de violences physiques et sexuelles enregistrées : en hausse en 2025, en particulier pour les violences physiques envers les mineurs, No 80, <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Victimes-de-violences-physiques-et-sexuelles-enregistrees-en-hausse-en-2025-en-particulier-pour-les-violences-physiques-envers-les-mineurs>.

**STARK, E.** (2007). Coercive control : how men entrap women in personal life. Oxford University Press.

JUIN 2026